



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

**DIRECTION LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**1<sup>er</sup> Bureau  
PR/DRLP/2012/n°772**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LE  
SITE EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ GAMA**

**À CAZÈRES SUR L'ADOUR AU LIEU DIT « Jouanlanne »**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Livre V, Titre 1er du Code de l'Environnement et notamment l'article R512-31 ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels) ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques) ;

VU l'arrêté préfectoral n°830 du 12 décembre 2001 autorisant la société EMGA à exploiter une carrière et une installation de traitement à CAZÈRES SUR L'ADOUR au lieu-dit « Jouanlanne » ;

VU l'arrêté préfectoral n°312 du 23 mai 2003 autorisant le changement d'exploitant en faveur de la société GAMA pour le site exploité par la société EMGA à CAZÈRES SUR L'ADOUR au lieu-dit « Jouanlanne » ;

VU le récépissé de déclaration n°03998 délivré le 19 août 2011 au bénéfice de la société GAMA pour l'exploitation d'une installation mobile de concassage-criblage et une station de transit de déchets inertes ;

VU le dossier de déclaration déposé par la société GAMA le 18 août 2011 en préfecture des Landes ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11 octobre 2012 ;

VU l'avis de la CDNPS en formation dite « des carrières » en date du 23 octobre 2012 ;

**Considérant** que des prescriptions complémentaires prises en l'application de l'article R512-31 du code de l'environnement et de l'article 3 des arrêtés ministériels du 30 juin 1997 sont nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1: OBJET**

La société GAMA dont le siège social est situé au lieu-dit « Au pont » à CAHUZAC SUR L'ADOUR (32 400) est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de son installation de concassage-criblage de déchets inertes et les stockages qui y sont associés, en complément des arrêtés ministériels du 30 juin 1997 applicables aux ICPE soumises à déclaration sous les rubriques n°2515 et n°2517.

## **ARTICLE 2: MATERIAUX ADMIS**

Sans préjudice du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011.

Seuls les matériaux identifiés ci-dessous peuvent être admis sur le site :

<b>Nature</b>	<b>Code de la nomenclature<sup>(*)</sup></b>	<b>Restrictions</b>
Bétons en quantité diffuse	17 01 01	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
Briques	17 01 02	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
Tuiles et céramiques	17 01 03	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
Mélanges de bétons, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06	17 01 07	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01	17 03 02	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	17 05 04	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07	17 05 08	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés et à l'exclusion de ceux ne respectant pas les critères figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011

(\*) issu de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Tous les matériaux non identifiés ci-dessus sont interdits, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05\*.

Les matériaux font l'objet de tris sur le site avant leur mise en stock : lors de la réception des camions contenant les matériaux puis lors du déchargement des camions. En cas de présence de déchet non identifié ci-dessus, le contenu du camion ne devra pas être entreposé sur le site mais renvoyé à l'expéditeur du déchet.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés

### **ARTICLE 3: PAYSAGE**

Les stocks de matériaux ont une hauteur limitée à 3 m.

En cas de besoin, les boisements périphériques seront renforcés auprès des habitations des riverains.

### **ARTICLE 4: GESTION DES EAUX SUPERFICIELLES**

#### **4.1.1 - Protections spéciales**

Un fossé périphérique entourera les stocks de matériaux afin d'infiltrer les eaux de ruissellement, évitant un apport trop important de Matières En Suspension (M.E.S.) dans le ruisseau du « Gioulé ».

#### **4.1.2 - Dispositions concernant les eaux de crues**

Les stocks de matériaux sont disposés de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux de crues, l'orientation des stocks se fera selon un axe partant de l'Est vers le Sud-Ouest.

En cas d'alerte de crue, les matériels seront évacués du site et mis en sécurité hors zone inondable.

### **ARTICLE 5: BRUIT**

#### **5.1.1 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

#### **5.1.2 - Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

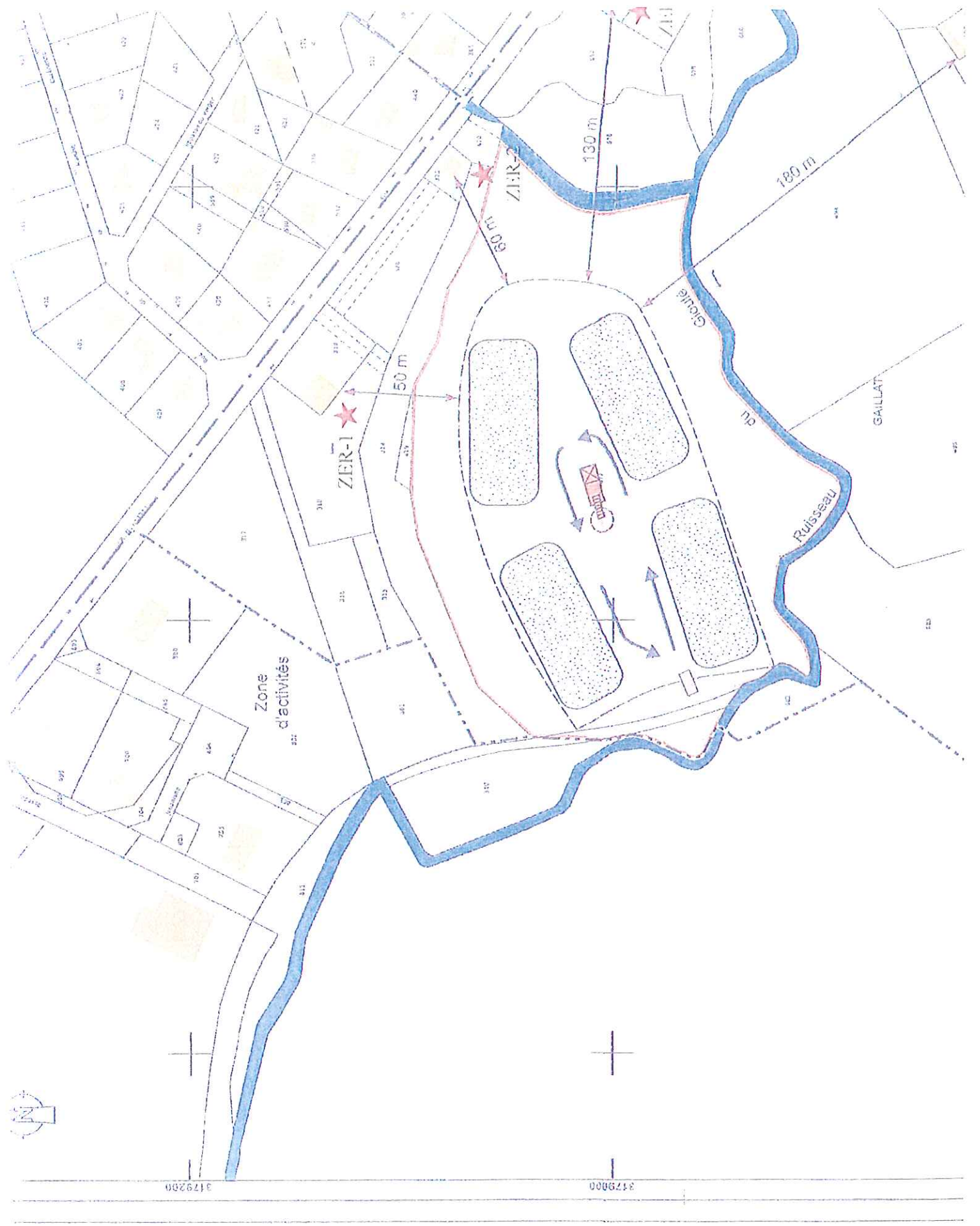
#### **5.1.3 - Niveaux acoustiques**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement de fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les valeurs des niveaux limites admissibles. Les points de contrôle se situent en limite de site et au droit des habitations les plus proches pour les zones à émergence réglementée, conformément au plan de localisation en annexe.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont 70 dB(A) en période diurne et 60 dB(A) en période nocturne.

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)



L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

#### **5.1.4 - Contrôles**

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès le démarrage de l'installation et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 6: TRAFIC**

Les véhicules circulant sur le site devront respecter les dispositions suivantes :

- vitesse maximale limitée à 15 km/h,
- passage sur le laveur de roues avant de sortir sur la voie publique,
- bâchage des chargements.

#### **ARTICLE 7: DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

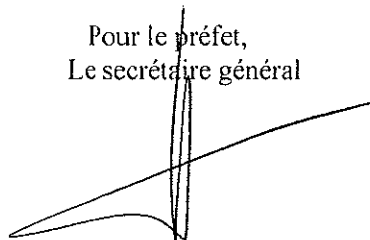
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8: COPIE ET EXECUTION**

M. le secrétaire général de la préfecture des LANDES, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, M. le Maire de la commune de CAZÈRES SUR L'ADOUR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société GAMA.

Mont de Marsan, le 11 DEC. 2012

Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Romuald de PONTBRIAND